



Arrêt

n° 82 129 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 76 742 du 8 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me J. WOLSEY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de la région de Mamou. Près d'un mois avant les faits à la base de votre crainte, vous dites avoir rejoint Conakry, dans le quartier de Sonfonya.

Dans la soirée du 28 septembre 2009, vous êtes sorti prendre l'air et vous avez été arrêté de manière arbitraire par des militaires et avez été enfermé dans un container pendant deux semaines sans être interrogé. Vous êtes parvenu à prendre la fuite en effectuant une corvée et vous avez trouvé refuge chez un ami de votre frère jusqu'à votre départ du pays. Le 8 novembre 2009, vous dites avoir quitté la

Guinée à bord d'un avion muni de documents de voyage d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous dites être arrivé le lendemain en Belgique et avoir demandé l'asile à l'Office des étrangers ce même jour, le 9 novembre 2009. Vous vous êtes déclaré mineur d'âge et être né le 31 décembre 1992.

Le 30 novembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Après avoir introduit un recours, le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n°57.634 daté du 9 mars 2011, annulé la décision négative du Commissariat général aux motifs de procéder à des instructions complémentaires concernant vos déclarations. Ainsi, le Commissariat général avait jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile en date du 30 juin 2011.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous dites avoir des craintes en Guinée à cause de votre évasion suite à une arrestation que vous auriez subie le soir du 28 septembre 2009. Vous craignez également vos autorités à cause de votre ethnie peule (voir audition du 24/11/10, p.10 et audition du 30/06/11, pp.10 et 11).

En mettant en avant le fait que vous avez déclaré avoir été arrêté une fois en Guinée le soir du 28 septembre 2009, dans la rue tandis que vous preniez l'air, de manière tout à fait arbitraire et sans raison personnelle, que vous n'avez jamais été interrogé par les militaires, que vous avez déclaré ne posséder aucun document d'identité en Guinée, que vous n'avez aucune activité politique au pays et que vous n'êtes membre d'aucun parti d'opposition, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, aujourd'hui, vous seriez la cible de vos autorités. Qui plus est, vous dites ne pas avoir participé à cette manifestation du 28 septembre 2009. Selon nos informations objectives (document de réponse du Cedoca « 2809-20 » daté du 16 juin 2011), dont une copie figure dans votre dossier administratif, les guinéens impliqués dans les événements du 28 septembre 2008 ne font plus l'objet de poursuites judiciaires. Si le Commissariat général admet qu'il n'existe pas de réelle volonté politique en Guinée pour dédommager les victimes de ces événements, il constate que de nombreuses personnes à l'origine de l'organisation de cette manifestation sont actuellement au pouvoir en Guinée, et Alpha Condé, un des organisateurs, en est le Président. Dans ce contexte, le Commissariat général estime que vous n'avez plus de craintes en raison de votre arrestation (voir audition du 30/06/11, pp.2 et 5 ; audition du 24/11/10, pp.6, 7, 15).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous dites être originaire de Mamou et non pas de Conakry où vous dites être arrivé près d'un mois seulement avant les faits, ce qui rend votre connaissance de cette ville très sommaire (voir audition du 30/06/11, pp.2 et 3). Ainsi, au lieu de fuir le pays, après votre évasion, il vous était possible de rentrer à Mamou puisque les militaires ne vous avaient pas interrogé. Ainsi, ils ne pouvaient connaître ni votre identité ni votre région d'origine.

Lors de votre dernière audition, vous vous dites recherché en Guinée en raison du fait que cinq jours après votre évasion, tandis que vous étiez caché chez un de ses amis, la maison de votre cousin chez qui vous viviez avant cette arrestation a été saccagée et que votre cousin a dû fuir la Guinée à cause de vous (pp.9 et 10 audition du 30/06/11). Or, à aucun moment de votre audition du 24 novembre 2010 vous n'aviez invoqué le fait que votre cousin avait eu des problèmes à cause de vous et vous avez même dit ignorer si vous étiez recherché. En novembre 2010, devant les instances d'asile, vous parliez de votre frère qui vous avait caché chez son ami et qui venait vous voir là où vous étiez caché et à la question de savoir si vous aviez été recherché pendant que vous étiez caché, vous avez dit ne pas le savoir (pp.16, 17 et 20 audition du 24/11/10). Ainsi, vos propos inconstants au sujet de recherches lancées à votre encontre empêchent de les tenir pour établies.

En ce qui concerne la détention que vous avez évoquée dans le cadre de votre récit d'asile, il ressort du rapport d'audition du 30 juin 2011 que vos déclarations ne reflètent pas, de votre part, un réel sentiment de persécution vécue lors de cette détention. Ainsi, quand vous racontez votre détention, vous déclarez « je me suis couché par terre, j'étais fatigué jusqu'au lendemain », « il n'y a rien à faire dans le cachot, on passe la journée assis ou debout » (voir audition du 30/06/11, pp.6 et 7). A la question de savoir

comment vous aviez vécu cette détention, vous avez répondu : « cela s'est passé très mal ; resté enfermé dans un container, ce n'est pas facile à vivre », « je me demandais comment j'allais faire pour sortir, il n'y avait rien à faire » (voir audition, p.7). Force est de constater que vos déclarations sont si peu étayées quant à votre vécu carcéral qu'elles ne permettent pas au Commissariat général d'établir une crainte subjective dans votre chef. De plus, à la question de savoir, en fin d'audition, ce que vous craignez en cas de retour en Guinée, vous répondez que vous êtes recherché, ce qui a été remis en cause ci-dessus et vous dites craindre à cause de votre ethnie peule (voir audition du 30/06/11, p.11). Vous n'invoquez nullement une crainte du fait de votre détention passée. Dès lors, il ne peut être conclu que ce fait unique puisse établir aujourd'hui encore le bien fondé d'une demande de protection internationale.

Vous avez également invoqué une crainte du fait de votre origine ethnique peule (voir audition du 24/11/10, p.21 et audition du 30/06/11, pp.9, 10). Or, vos propos sont restés généraux et vous avez parlé de la situation générale en Guinée sans pour autant personnaliser votre crainte en raison de votre ethnie. En effet, vous avez dit qu'entre les malinkés et les peuls, « ça ne va pas » (p.21 audition du 24/11/10 et p.9 audition du 30/06/11). Vous parlez des problèmes rencontrés en Guinée lors du retour de Cellou Dalein en avril 2011 sans pour autant permettre au Commissariat général de comprendre en quoi cela vous concerne personnellement. Vous dites enfin : « je suis peul et un malinké est au pouvoir » (p.10 audition du 30/06/11). Vos propos ne suffisent pas à vous reconnaître la qualité de réfugié en raison de votre origine ethnique car en effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Mais les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul.

Précisons également que lors de l'introduction de votre demande d'asile en novembre 2009, vous avez déclaré être né en 1992 et ainsi, vous vous déclariez mineur d'âge. Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 10 décembre 2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2,2° ; 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi – programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans (voir dossier administratif). Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et du principe du bénéfice du doute.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelle pièce

La partie défenderesse fait parvenir au Conseil, en date du 8 mai 2012, un document intitulé « Document de réponse. Guinée. Ethnies », actualisé au 13 janvier 2012.

Ce document se trouve au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en substance, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle souligne par ailleurs l'alternative de protection interne existant *in specie* et l'absence de crainte de la partie requérante du seul fait de son ethnie peule. Enfin, elle conclut à l'absence de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 c, actuellement en Guinée.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle conteste en substance l'analyse de la partie défenderesse et fait valoir « *qu'elle est d'origine peule, [et] a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires par les forces de sécurité guinéennes dans le contexte de la période électorale, caractérisé, selon les termes mêmes de l'acte attaqué, par des violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes* ». Elle estime que la partie défenderesse fait une évaluation « *approximative et prématurée des craintes et risques réels d'atteintes graves qu'elle encourt en cas de retour en Guinée, au regard de*

la situation interne du pays, incertaine parce qu'en pleine évolution ». Concernant l'alternative de protection interne, elle souligne le fait qu'elle n'a été à aucun moment interrogée sur la possibilité de se réfugier dans sa ville natale et que rien ne laisse apparaître que la partie défenderesse ait examiné cette question en fonction des critères inscrits à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son faible degré d'éducation dans l'appréciation de sa crainte subjective liée à sa détention arbitraire.

Le Conseil rappelle à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

S'agissant des craintes que la partie requérante lie à son arrestation arbitraire et à son évasion, le Conseil constate que plusieurs invraisemblances et contradictions entachent la crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil relève ainsi le caractère totalement disproportionné de l'acharnement des autorités à l'égard de la partie requérante au vu du profil de cette dernière. Il constate ainsi, à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante n'a aucune activité politique en Guinée, qu'elle n'est membre d'aucun parti d'opposition, qu'elle n'a pas participé à ladite manifestation du 28 septembre 2009 et qu'elle déclare n'avoir jamais été interrogé par les autorités (dossier administratif, rapport d'audition du 24 novembre 2010, p. 6-7,9,11,15 et rapport d'audition du 30 juin 2011 p.2 et 5).

Il observe en outre, que la partie requérante déclare qu'aucune accusation n'était portée contre elle (dossier administratif, rapport d'audition du 24 novembre 2010, p.16-17,20 et rapport d'audition du 30 juin 2011, p.5).

Le Conseil relève par ailleurs, plusieurs contradictions entre les déclarations successives de la partie requérante. En effet, alors que la partie requérante déclare que la maison de son cousin a été saccagée deux semaines après son évasion et que ce dernier a dû fuir suite à cela, le Conseil constate qu'elle n'a à aucun moment de son audition du 24 novembre 2010 fait état de problèmes qu'aurait eu son cousin à cause d'elle ((dossier administratif, rapport du 30 juin 2011 p.9-10).

Il observe en outre, qu'à la question de savoir de quels noms de ses codétenus la partie requérante se souvient, celle-ci mentionne des noms différents quant à l'identité de ses codétenus (dossier administratif, rapport du 30 juin 2011 p. 6-8 et rapport d'audition du 24 novembre 2010, p.15). Ainsi, alors qu'elle cite le nom de quatre codétenus lors de sa seconde audition et qu'elle affirme ne pas en connaître d'autres, le Conseil constate qu'elle en cite six lors de sa première audition, dont cinq noms différents et seulement un seul correspond entre les deux auditions Confrontée à cette invraisemblance lors de son audition, la partie requérante reste muette (dossier administratif, rapport du 30 juin 2011 p.10). Interrogée quant à cette contradiction importante lors de l'audience, la partie requérante répond

qu'ils étaient nombreux et qu'elle ne peut « retenir leurs noms », explication qui ne convainc pas le Conseil.

En termes de requête, la partie requérante se contente de soutenir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son faible degré d'éducation. Cette explication ne convainc nullement le Conseil. Ces invraisemblances portent en effet, sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil estime qu'en l'espèce, la question de l'alternative de protection interne est superflète, les faits et craintes invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile n'étant pas établis.

Quant aux craintes de la partie requérante lie à son origine ethnique peule, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte graves au sens de l'article 48/4 de la loi. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductive d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c) et e) de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

S'agissant de la situation en Guinée, la partie requérante estime que l'évaluation de la partie défenderesse n'est pas adéquatement justifiée dès lors « *qu'il peut difficilement être admis que l'autorité chargée de la protection subsidiaire en Belgique fonde l'absence de protection sur l'espoir d'une amélioration prochaine dans le pays d'origine* ». La partie requérante rappelle à cet égard, « que les différentes sources d'informations consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée » et que des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle verse à cet égard différents rapports au dossier administratif et notamment un rapport émanant de son Centre de Documentation relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, actualisé le 24 janvier 2012 ainsi que le « Document de réponse » répondant à la question : « Qu'en est-il de la situation ethnique en Guinée à l'heure actuelle ? » dont la dernière mise à jour date du 13 janvier 2012.

Le Conseil observe que si la partie requérante conteste la pertinence de ces documents, elle ne fournit quant à elle aucune information qui serait en mesure de contredire, d'actualiser ou de modifier la teneur des informations objectives jointes au dossier administratif. Le Conseil rappelle à cet égard, comme il l'a été stipulé supra, que la charge de la preuve incombe au demandeur.

En tout état de cause, le Conseil constate à l'examen de ces documents que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé.

Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil estime qu'au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET